

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/17

Objet : Restriction de la circulation et de stationnement
Route de Méru

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 31/01/2024, de M. BLURIOT Benjamin, Communauté de Communes des Sablons, à VILLENEUVE LES SABLONS (60175), domiciliée au 2 rue de Méru,
Considérant la coupe des gourmands sur les arbres, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement sur la route de Méru à partir du 01/02/2024 jusqu'au 17/02/2024 à proximité des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 01/02/2024 au 17/02/2024, une restriction de circulation et de stationnement se feront route de Méru, afin d'entretenir les arbres,

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité des travaux.

Article 3 : La signalisation manuelle sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- Communauté de Communes des Sablons

A Villeneuve les Sablons, le 01 février 2024

Le Maire,

*Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 01/02/2024
Le Maire*

